

ARRETE n° 14-METFP du 25 avril 1989 fixant la durée de l'apprentissage selon les différents corps de métiers

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 84-165-PR du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181-PR du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 88-16 du 23 novembre 1988 amendant la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Le conseil supérieur de la formation professionnelle entendu,

Article premier — Conformément à l'article 3 de la loi visée ci-dessus, la durée de l'apprentissage est fixée selon les corps de métiers.

Art. 2 — Les spécialités professionnelles exercées au Togo et faisant l'objet d'un apprentissage sont réparties dans les sept (7) catégories ou corps de métiers suivants :

- 1re catégorie : métiers de l'alimentation ;
- 2e catégorie : métiers de bâtiment et connexes ;
- 3e catégorie : métiers du bois et de l'ameublement ;
- 4e catégorie : métiers des métaux, de la mécanique et de l'électricité-électronique ;
- 5e catégorie : métiers de l'habillement, du cuir et des textiles ;

— 6e catégorie : métiers de l'hygiène et des soins corporels ;

— 7e catégorie : métiers d'artisanat et métiers divers.

La liste indicative des spécialités professionnelles et leur classification dans ces catégories figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3 — Les durées minimale et maximale de l'apprentissage, pour chacune des catégories professionnelles ci-dessus, sont fixées comme indiqué à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4 — Toutefois, la durée de l'apprentissage minimale ou maximale peut, en cas de besoin spécifique, faire l'objet d'une décision particulière prise par le ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 5 — La durée d'apprentissage minimale pour une catégorie professionnelle considérée peut être réduite d'une période allant de six (6) mois à un (1) an si l'apprenti est titulaire d'un diplôme de fin de cycle d'enseignement technique relevant de la même catégorie.

Art. 6 — Conformément à l'article 17 — alinéa 2 — de la loi, en cas d'échec de l'apprenti à l'examen de fin de formation, la durée d'apprentissage initialement prévue au contrat peut, si les parties concernées le désirent, être prorogée pour la période conduisant à la session suivante de cet examen.

Art. 7 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8 — Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature

Lomé, le 25 avril 1989

Koffi O, Edoh

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 14-METFP

DUREE DE L'APPRENTISSAGE
SELON LES DIFFERENTS CORPS DE METIERS

Catégorie Professionnelle	Corps de métiers	Durée d'apprentissage	
		Minimale	Maximale
1re	Alimentation	1 an	1 an
2e	Bâtiment et connexes	3 ans	4 ans
3e	Bois et ameublement	3 ans	4 ans
4e	Métaux, mécanique et électricité-électronique	3 ans	4 ans
5e	Habillement, cuir et textiles	2 ans	3 ans
6e	Hygiène et soins corporels	2 ans	3 ans
7e	Artisanat d'art et divers	2 ans	4 ans

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 14-METFP
CLASSIFICATION PROVISOIRE DES SPECIALITES
PROFESSIONNELLES
FAISANT L'OBJET D'UN APPRENTISSAGE

- I — 1re catégorie : métiers de l'alimentation
- 1 — Boulanger
 - 2 — Pâtissier
 - 3 — Boucher
 - 4 — Cuisinier de restauration
 - 5 — Commis-serveur de restaurant
- II — 2e catégorie : Métiers du bâtiment et connexes
- 6 — Carreleur
 - 7 — Ferrailleur
 - 8 — Maçon
 - 9 — Plombier
 - 10 — Peintre en bâtiment
 - 11 — Staffeur-poseur de plafonds
 - 12 — Electricien du bâtiment
 - 13 — Dessinateur en bâtiment
 - 14 — Topographe-dessinateur en bâtiment
- III — 3e catégorie : métiers du bois et de l'ameublement
- 15 — Menuisier (du bâtiment et d'ameublement)
 - 16 — Menuisier-charpentier
 - 17 — Ebéniste
 - 18 — Tourneur sur bois
 - 19 — Sculpteur sur bois
 - 20 — Tapissier-garnisseur
 - 21 — Vannier-rotinier d'ameublement
 - 22 — Fabricant de mobilier métallique
- IV — 4e catégorie : métiers des métaux, de la mécanique et de l'électricité-électronique
- 23 — Tôlier-carrossier automobile
 - 24 — Soudeur
 - 25 — Chaudronnier
 - 26 — Serrurier-ferronnier
 - 27 — Monteur en charpente métallique
 - 28 — Menuisier en métal (fer, aluminium)
 - 29 — Forgeron
 - 30 — Etameur-ferblantier
 - 31 — Mécanicien de mécanique générale
 - 32 — Mécanicien ajusteur-tourneur
 - 33 — Mécanicien réparateur automobile
 - 34 — Electricien automobile
 - 35 — Peintre automobile
 - 36 — Mécanicien réparateur de cycles et motocycles
 - 37 — Mécanicien réparateur de machines de bureau
 - 38 — Mécanicien réparateur de machines à coudre
 - 39 — Electricien d'équipement industriel
 - 40 — Electricien d'équipement-courants faibles
 - 41 — Electro-mécanicien
 - 42 — Electricien-bobinier
 - 43 — Electricien réparateur d'appareils ménagers
 - 44 — Monteur-dépanneur radio télévision
 - 45 — Monteur-dépanneur frigoriste (froids domestique et climatisation)

- V — 5e catégorie : métiers de l'habillement, du cuir et des textiles
- 46 — Couturière pour dames
 - 47 — Tailleur pour hommes
 - 48 — Brodeuse
 - 49 — Blanchisseur-teinturier
 - 50 — Blanchisseur-repasseur
 - 51 — Tisserand
 - 52 — Cordonnier-savetier-babouchier
 - 53 — Bourrelier-marochinier
 - 54 — Sellier garnisseur
- VI — 6e catégorie : métiers de l'hygiène et des soins corporels
- 55 — Coiffeur pour hommes
 - 56 — Coiffeur pour dames
 - 57 — Esthéticienne
 - 58 — Masseur-Kinésithérapeute
 - 59 — Prothésiste dentaire
 - 60 — Mécanicien orthopédiste
- VII — 7e catégorie : métiers d'artisanat d'art et métiers divers
- 61 — Potler-céramiste
 - 62 — Fabricant d'objets d'artisanat (en bronze, ivoire, corne ou écaille)
 - 63 — Photographe
 - 64 — Bijoutier
 - 65 — Horloger
 - 66 — Imprimeur-typographe
 - 67 — Compositeur-typographe
 - 68 — Relieur
 - 69 — Chauffeur
 - 70 — Chauffeur-transporteur.

ARRETE n° 15-METFP du 25 avril 1989 fixant les droits et frais divers relatifs au contrat d'apprentissage

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 84-165-PR du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181-PR du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 88-16 du 23 novembre 1988 amendant la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Le conseil supérieur de la formation professionnelle entendu,

Article premier — Conformément à l'article 15 de la loi visée ci-dessus, dans les professions artisanales où cette pratique est d'usage courant, les frais occasionnés par les cérémonies marquant le début et la fin de l'apprentissage sont à la charge de la famille de l'apprenti.

Ces frais comprennent la totalité des charges en nature ou en espèces occasionnées par chacune de ces deux cérémonies. Ils ne doivent pas excéder les sommes de deux mille cinq cents francs (2.500 F) pour les cérémonies de début et sept mille cinq cents francs (7.500 F) pour celles de la fin de l'apprentissage.